

## 1 OBJECTIFS

La présente politique vise à :

- Développer et aménager des milieux de vie plus sécuritaire et paisible aux citoyens;
- Assurer une gestion efficace de la circulation;
- Encadrer les demandes de modification de limite de vitesse.

## 2 NORMES APPLICABLES

Dans l'application de la présente politique, en particulier, dans l'analyse des critères d'installation d'une mesure de modération de la circulation, la ville de Vaudreuil-Dorion peut tenir compte, notamment, des normes suivantes :

- *Code de la sécurité routière;*
- *Normes – ouvrages routiers – Tome V – Signalisation routière;*
- *Guide canadien d'aménagement de rues conviviales;*
- *Guide à l'intention des municipalités sur la gestion de la vitesse sur le réseau routier municipal en milieu urbain.*

## 3 MESURES DE MODÉRATION DE LA CIRCULATION

Les mesures de modération de la circulation constituent un ensemble d'interventions d'éducation et de sensibilisation et/ou des interventions physiques au niveau des infrastructures afin d'améliorer les conditions de circulation pour tous les usagers de la rue.

### 3.1 MESURES D'ÉDUCATION ET DE SENSIBILISATION

Les mesures d'éducation et de sensibilisation sont principalement :

- Des campagnes de sensibilisation locale pouvant être menées de concert avec un citoyen, la patrouille municipale, le conseiller municipal concerné et avec ou sans la participation des représentants de la Sûreté de Québec;
- L'utilisation d'un radar pédagogique;
- Des interventions policières afin d'assurer le respect des normes de sécurité routière;
- Projet « rue active ».

### 3.2 AMÉNAGEMENTS MODÉRATEURS

Les aménagements modérateurs sont des interventions physiques dans la configuration des rues, à savoir : déviations verticales (dos d'âne, traverse piétonnière surélevée, etc.), déviations horizontales (ilot central, avancé piéton, etc.), entraves (balises, etc.).

### 3.3 SIGNALISATION

Les mesures de signalisation visent notamment :

- Indiquer la limite de vitesse permise;
- Indiquer le virage à droite, à gauche interdit;
- Indiquer un sens unique;
- Indiquer un accès interdit;
- Présence de balises de sensibilisation.

### 3.4 LE CHOIX DE LA MESURE DE MODÉRATION À INSTALLER EST ÉVALUÉ EN FONCTION DES FACTEURS SUIVANTS :

- Géométrie des rues;
- Présence des contraintes particulières : écoles, garderies, maisons pour personnes âgées;
- Les entrées charretières près des intersections;
- Les besoins de véhicules lourds, véhicules de service, d'urgence et de transport en commun;
- Les voies cyclables;
- Les normes de largeur des rues;
- Les conditions de stationnement sur la rue;

Les dos d'âne allongés ne peuvent pas être installés :

- Dans une pente excédant 8%;
- Sur une rue avec une vitesse affichée supérieure à 50 km/h ;
- Sur une artère principale;
- À un endroit où il nuirait considérablement aux véhicules d'urgence ou aux autobus ;
- Dans une courbe;
- Pour faire respecter un arrêt obligatoire.

En fonction des disponibilités budgétaires par rapport au nombre des demandes admissibles durant une année, la priorité pour l'installation des aménagements modérateurs sera accordée dans l'ordre suivant :

- 1er rang – aux zones scolaires et les zones de jeux
- 2e rang – aux secteurs ayant la plus grande différence entre le 85e percentile et la vitesse affichée.

## 4 PROCESSUS DE TRAITEMENT DES REQUÊTES

### 4.1 INTERVENANTS ET LEURS RÔLES

Dans le traitement des requêtes, la compétence est partagée entre le Comité de circulation et le Service des travaux publics.

Le Service des travaux publics a la responsabilité de ce qui suit :

- Réception des demandes ou plaintes;
- Relations avec les citoyens;
- Études de circulation;
- Conception des plans techniques,
- Mise en place des aménagements modérateurs;
- Suivi administratif;

Le Comité de circulation est composé de conseillers municipaux, du directeur du Service des travaux publics, le chef de division gestion des contrats et de l'approvisionnement, d'un représentant du service du Génie et environnement et un représentant de la Sûreté du Québec.

Le Comité se réunit habituellement une fois par mois et exerce les compétences suivantes :

- Analyse les recommandations du service des travaux publics;
- Élabore des solutions aux diverses situations;
- Évalue la mise en place des différentes campagnes d'éducation et sensibilisation;
- Mandate le Service des travaux publics de faire la conception de plans d'aménagement de mesures de modération;
- Demande, dans certains cas, aux autres services de la Ville d'effectuer différents mandats si cela est nécessaire pour intégrer les mesures de modération de la circulation.

Les séances du Comité de circulation ne sont pas publiques.

Dans l'exercice de ses compétences, le Comité formule différentes solutions par voie de recommandation.

Les recommandations du Comité sont consignées dans un procès-verbal qui est transmis au Conseil municipal de la Ville. Celui-ci peut décider d'approuver, de modifier ou de rejeter les recommandations du Comité.

Si le demandeur n'est pas d'accord avec la recommandation du Comité, il peut se présenter aux séances du Conseil de la Ville pour poser des questions.

### 4.2 TRAITEMENT DES REQUÊTES

- Les requêtes relatives à la circulation et à la signalisation doivent être formulées par écrit par une personne dûment identifiée et transmises par courrier électronique ou par la poste selon les coordonnées ci-dessous. Les requêtes doivent être suffisamment détaillées et elles doivent viser une localisation (adresse, rue, route, etc.) sous la juridiction de la Ville.

Service des travaux publics  
205, rue Valois  
Vaudreuil-Dorion, Qc, J7V 1T2

ou

[comitecirculation@ville.vaudreuil-dorion.qc.ca](mailto:comitecirculation@ville.vaudreuil-dorion.qc.ca);

ou

Via le site internet de la Ville de Vaudreuil-Dorion, sous l'onglet « nous joindre », dans le menu déroulant : comité de circulation.

- Dans le cas où une requête vise une localisation sous la juridiction du ministère des Transports et de la mobilité durable (MTMD) et que le comité l'accueille favorablement, le conseil municipal pourra adopter une résolution lui demandant de l'analyser. Pour une requête de même nature au même endroit, un délai minimal de 36 mois est requis avant de proposer l'adoption d'une nouvelle résolution.
- Le service des travaux publics recueille des informations et des données pour évaluer la pertinence de la demande, principalement sous forme de statistiques récoltées par des radars. De façon non limitative, l'analyse de la requête peut prendre plusieurs semaines selon les étapes suivantes :
  - Évaluation de la problématique selon une analyse globale de la circulation du secteur;
  - Installation de radars qui enregistrent la vitesse et le nombre de véhicules;
  - Observations sur le terrain par la patrouille municipale ou intervention de la Sûreté du Québec (ex. : comptage, vérifications fréquentes ou ponctuelles, opérations policières, etc.);
  - Analyse des données et interprétation des résultats;
  - Fournir et présenter des recommandations au comité.
- Aucune étude de circulation ne sera réalisée si une telle étude a été effectuée sur la même rue à l'intérieur d'une période de douze (12) à dix-huit (18) mois précédent la demande. Dans ce cas, si la recommandation était défavorable, le dossier sera fermé et le demandeur informé.
- À moins d'exception, aucune étude de circulation ne s'effectue en période hivernale.

#### 4.3 CRITÈRES DÉCISIONNELS

- 4.3.1. Les études de circulation comptabilisent des données de vitesse et le nombre de véhicules qui circulent dans un tronçon de rue défini. Le comité a déterminé la valeur de la vitesse acceptable au 85<sup>e</sup> percentile de la vitesse enregistrée de l'ensemble des véhicules.

Tableau 1 : Type d'intervention en fonction de la valeur de la vitesse au 85<sup>e</sup> percentile

| Limite de vitesse permise | Écart à la vitesse permise au 85 <sup>e</sup> percentile | Type d'intervention                                      |
|---------------------------|--|--|
| 30 km/h                   | 1 à 5 km/h   | Aucune intervention                                      |
|                           | 6 à 9 km/h   | Mesure d'éducation et de sensibilisation (voir art. 3.1) |
|                           | 10 km/h et +   | Aménagements modérateurs (voir art. 3.2)                 |
| 40 km/h                   | 1 à 9 km/h   | Aucune intervention                                      |
|                           | 10 à 14 km/h   | Mesure d'éducation et de sensibilisation (voir art. 3.1) |
|                           | 15 km/h et +   | Aménagements modérateurs (voir art. 3.2)                 |
| 50 km/h                   | 1 à 9 km/h   | Aucune intervention                                      |
|                           | 10 à 14 km/h   | Mesure d'éducation et de sensibilisation (voir art. 3.1) |
|                           | 15 km/h et +   | Aménagements modérateurs (voir art. 3.2)                 |

4.3.2. Lorsqu'il y a un aménagement de dos d'âne admissible, le service des travaux publics localise et cible un endroit précis pour l'implantation d'un dos d'âne selon les critères énumérés à l'article 3.4. Le comité peut exiger, au préalable, que 75% des résidents affectés (1 vote par résidence) soient en faveur de l'installation d'un dos d'âne ou d'une autre MMC. Les quatre résidences se trouvant le plus près d'un éventuel dos d'âne doivent être en accord à 100% avec son installation. Le secteur à recenser sera établi par le comité. Cependant, le comité peut, sans consultation, recommander d'installer une mesure de modération pour des raisons de sécurité.

#### 4.4 SUIVI DES MESURES DE MODÉRATION

- Une étude de vitesse pourrait être effectuée dans une période de douze (12) à dix-huit (18) mois après l'installation d'une mesure de modération pour valider les effets, selon la disponibilité des appareils.
- Les mesures de modération peuvent être enlevées qu'avec l'appui de 75% des résidents du secteur. Par contre, le comité peut décider d'enlever une mesure de modération pour des raisons de sécurité.
- Si une demande pour une MMC est refusée, le comité n'étudiera pas de demande pour la même rue avant un délai d'un an.

## 5 DEMANDE DE MODIFICATION DE LA LIMITE DE VITESSE

### 5.1 LIMITE DE VITESSE DE 30 KM/H

Une limite de 30 km/h peut être fixée sur des rues locales tertiaires, soit des rues locales résidentielles si elles présentent les caractéristiques suivantes :

- Débit journalier moyen annuel inférieur à 500 véhicules par jour ;
- La largeur de roulement, à savoir la largeur des voies de circulation, excluant le stationnement ou l'accotement, est inférieure à 6 m ;
- Le stationnement sur la rue est permis d'un côté, voire des deux côtés, et les places sont très souvent occupées ;
- La distance maximale que peut avoir à parcourir un conducteur avant d'atteindre une rue où la limite de vitesse est de 40 km/h ou 50 km/h est inférieure à 1 km.

### 5.2 LIMITE DE VITESSE DE 40 KM/H

Une limite de vitesse de 40 km/h peut être fixée sur des rues locales résidentielles ou sur des rues collectrices où l'activité commerciales ou résidentielle est dense si elles présentent les caractéristiques suivantes :

- Il y a un maximum d'une voie par direction ;
- La largeur entre les bordures varie entre environ 8 m et 10 m (par exemple, deux voies de circulation et du stationnement d'un côté, ou un sens unique avec du stationnement de chaque côté).